



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : SANTE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » 2027-2032 MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

Présents : 25
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 29

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).
MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-42, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 67-2025 du 27 juin 2025 par laquelle le conseil municipal de Crolles a donné mandat au Centre de Gestion de l'Isère afin de lancer une consultation santé, le représenter et négocier en son nom lors des consultations « mutuelle santé » ;

Vu la délibération n° 08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Isère attribuant la nouvelle convention de participation de protection sociale complémentaire « santé » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Isère et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 11 mars 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la commune de Crolles en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ;

Considérant que les collectivités peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux sont tenus de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire « santé » de leurs agents pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 € brut mensuel par agent ;

Considérant que la commune de Crolles entend poursuivre sa politique de protection sociale complémentaire au bénéfice de ses agents ;

Monsieur le Maire expose que les complémentaires santé sont des offres qui visent à prendre en charge des frais de santé qui ne sont pas prévus par la couverture de base assurée par le régime général à affiliation « obligatoire » de la Sécurité sociale.

En tant qu'établissement mutualisateur, le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38) a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de son ressort qui le souhaitent, un nouveau contrat-cadre de protection sociale complémentaire « santé », qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032. Le prestataire retenu à l'issue de la consultation est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

L'adhésion à ce contrat groupe est ouverte aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ainsi qu'aux retraités de la commune. Elle n'entraîne aucune participation financière de la collectivité au CDG38 au titre de la cotisation additionnelle, cette mission étant déjà prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée par la collectivité en tant que membre du CDG38.

PARTICIPATION EMPLOYEUR

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la collectivité participe au financement de la protection sociale complémentaire « santé » de ses agents en activité pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 € brut par mois et par agent. Cette participation ne peut pas s'appliquer aux agents retraités.

Le niveau de participation, calculé sur la base d'un temps plein, est défini par agent, en euros bruts, sans proratisation, en fonction du traitement indiciaire, du régime indemnitaire et de la NBI, ainsi que de la situation familiale de l'agent. La participation mensuelle est fixée comme suit :

Traitement indiciaire, régime indemnitaire, NBI	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Jusqu'à 2 100 €	36 €	38 €	42 €	50 €
De 2 101 € à 2 450 €	33 €	37 €	40 €	47 €
De 2 451 € à 3 050 €	31 €	36 €	39 €	40 €
3 051 € et plus	18 €	24 €	30 €	31 €

Cette participation financière est due à compter de l'adhésion de l'agent au contrat découlant de la convention de participation. Elle sera révisée chaque année afin de tenir compte des changements de situation familiale et de rémunération des agents.

Cette participation est exclusivement attachée à la convention de participation conclue entre le CDG38 et la MNT et ne pourra en aucun cas être versée dans le cadre de contrats individuels souscrits par les agents auprès de prestataires labellisés.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Isère et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2032 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat découlant de la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- De fixer le niveau de participation financière mensuelle de la collectivité conformément au tableau ci-dessus, ce montant ne pouvant en tout état de cause être inférieur à 15 € brut par agent et par mois ;
- De préciser que cette participation, prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion de l'Isère, sera révisée chaque année pour tenir compte des évolutions de la situation familiale et des revenus des agents ;
- De préciser que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cadre de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte, et notamment la convention d'adhésion au contrat-cadre, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.